



Compte rendu du Conseil Municipal d'OUSSE
Séance du 13 décembre 2022 à 19h15

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 19h15, le Conseil Municipal, convoqué le 6 décembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BOURIAT Jean-Claude, Maire.

Présents - 15 : Mesdames et Messieurs BOURIAT Jean-Claude, COUTENET Jean-Louis, LIMERAT Bernadette, CAPELLE Bernard, ZEROUAL Sylvie, ARTIGANAVE Suzanne, BARDOCHAN Michel, CAMBET Geneviève, COURTADE Christine, GIL Nicole, KALVIKOWSKI Romain, LASSUS-PORTARIEU David, LEJEUNE Jean-Louis, MENGEOLE Sandrine et SOMPROU Jean-Pierre.

Absents représentés : LEURIDAN Grégory : procuration à Bernard CAPELLE
PUPION Claire : procuration à Bernadette LIMERAT
SERVER Séverine : procuration à Jean-Claude BOURIAT
SOULAGNET Christophe : procuration à Jean-Louis COUTENET

La convocation a été affichée le 6 décembre 2022.

Secrétaire de séance : Sylvie ZEROUAL

Objet N° 1 Débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal
--

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 17/12/2020, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Ce document édicte, sur le territoire intercommunal, les prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs publicitaires, par leur nature même, impactent le paysage, qu'il soit emblématique ou du quotidien, lointains ou rapprochés. En même temps, ils permettent aux activités économiques de se faire connaître, ce qui est crucial pour leur attractivité.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera donc à trouver un juste équilibre entre la mise en valeur du paysage et la protection du cadre de vie et le besoin de communication du commerce et de l'industrie, tous deux facteurs d'attractivité pour le territoire.

À travers le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sera encadrée sous deux aspects :

- Par la réduction de son impact sur l'environnement ;
- Par le renforcement de son efficacité dans l'intérêt notamment des acteurs économiques.

Les prescriptions du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité émanant du code de l'environnement. Elles peuvent être générales sur tout le territoire et/ou spécifiques en fonction des secteurs urbains. Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) adaptent la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), la procédure d'élaboration du règlement local de publicité est alignée sur celle du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pièce constitutive du plan local d'urbanisme, dans les conseils

municipaux et dans l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au sens strict. Cependant, le rapport de présentation du règlement local de publicité doit définir les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure (article R.581-73 du code environnement).

Ainsi, même en l'absence formelle de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), il a été décidé de mettre au débat les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Ce débat permettra de connaître les ambitions souhaitées des élus pour le territoire en matière de préservation du paysage et du cadre de vie et de communication pour les acteurs économiques.

Les orientations voulues conditionneront l'élaboration du règlement écrit et graphique.

Après la tenue de ce débat en conseil communautaire, les orientations seront débattues au sein de chaque conseil municipal des communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Principaux éléments de diagnostic :

Le diagnostic à l'échelle de l'intercommunalité a fait ressortir les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

➤ **Pour les publicités :**

- Présence d'environ 1 000 publicités (hors mobilier urbain et publicités de moins de 7 m² sur Pau) ;
- Principalement localisées le long des axes principaux (53 %) ;
- 88 % de dispositifs scellés au sol ;
 - Un essor de panneaux numériques qui ont un impact visuel et sur l'environnement plus important que la publicité non lumineuse ;
- Présence de publicités masquant les perspectives sur le grand paysage ;
 - Présence de publicités inappropriées au contexte environnant (dans des centres bourg, aux abords d'espaces verts urbains, en avant de bâtiment remarquable...) ;
- Des dispositifs disproportionnés par rapport à l'échelle du bâti ;
- Environ 12 % de publicités situées hors agglomération.

➤ **Pour les enseignes :**

- Présence de 3 800 établissements disposant d'une enseigne. Le plus grand nombre d'établissements se situe dans les centres villes et en particulier dans le Secteur Patrimonial Remarquable ;
- Bonne intégration de la plupart des enseignes du centre-ville de Pau, du fait de leur situation en secteur patrimonial remarquable ;
- Prolifération d'enseignes sur les clôtures parfois peu qualitatives ;
 - Présence de dispositifs peu qualitatifs et en surnombre (oriflammes, kakémonos...) dans les secteurs économiques ;
 - Présence d'enseignes scellées au sol qui s'apparentent à de la publicité scellée au sol de par leur aspect et leur forme et qui sont parfois en infraction car en surnombre ;
 - Enseignes en toiture implantées majoritairement dans les centres commerciaux qui sont parfois en infraction car elles ne sont pas en lettres découpées comme l'impose la réglementation ;
 - Développement d'enseignes numériques soumises à aucune réglementation particulière.

Définition des orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Les objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) définis dans la délibération de prescription du 17 décembre 2020 visent à assurer un cadre de vie qualitatif pour les habitants tout en permettant aux acteurs économiques de se signaler par des moyens d'affichage adaptés.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) devra préserver, protéger, valoriser l'ensemble du patrimoine naturel, paysager, architectural, patrimonial du territoire qui constituent son identité et participent à son attractivité.

Les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) viennent compléter et préciser ces objectifs, toujours existants, grâce aux éléments de l'état des lieux de la publicité et des enseignes sur le territoire.

Il est proposé au conseil communautaire de débattre sur les 2 orientations générales suivantes :

1. Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique ;
2. Développer l'attractivité économique du territoire.

Orientation n°1 : Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique

La protection du cadre de vie est un facteur important pour garder les résidents ou pour attirer les visiteurs dans un environnement qui est agréable à vivre. Le cadre de vie est l'ensemble des éléments entourant la vie des habitants d'une ville. Ainsi cela fait référence :

- Au respect de l'environnement : gestion des déchets, de l'eau, de l'air, des pollutions quelques soient visuelle, olfactive... ;
- A la contribution à la qualité de vie : respect des espaces verts, fleurissement, préservation des espaces de qualité naturels et bâtis.

Les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sont des composantes du paysage et de facto du cadre de vie. La prise en compte de l'affichage extérieur est un des moyens possibles pour améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de Pau Béarn Pyrénées. Pour ce faire, il est proposé d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) selon les orientations suivantes :

➤ **Améliorer la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire et en particulier celle des entrées de ville** en harmonisant les dispositifs publicitaires (forme) et en favorisant des dispositifs de qualité. Cela contribuera à la mise en valeur des richesses naturelles, paysagères, patrimoniales et architecturales qui sont les facteurs d'attractivité et d'identité du territoire.

De plus, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à améliorer l'image perçue du territoire depuis les entrées de ville et les axes principaux du territoire dont notamment les route de Gan, route de Morlaàs, route de Bayonne, route de Bordeaux, et route de Tarbes qui sont des secteurs privilégiés pour l'expression publicitaire et pour l'implantation des activités économiques. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) réduira le nombre de publicités et réglera les enseignes de manière à accroître la visibilité des activités économiques.

➤ **Préserver et valoriser les vues sur la chaîne des Pyrénées et sur les éléments patrimoniaux du territoire** tels que le patrimoine bâti remarquable en définissant notamment des cônes de vues dans lesquels la publicité sera interdite. S'agissant des enseignes, elles ne pourront pas entraver les perspectives sur le paysage lointain.

➤ **Adapter de façon cohérente les règles** selon le contexte urbain en veillant à ce que la publicité ne prenne pas une place dominante dans la perception des lieux et des paysages. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) tiendra compte des multiples enjeux du territoire pour définir des prescriptions réglementaires adaptées à chaque ambiance urbaine (quartiers

d'habitats, centres-villes et centres-bourgs, zones économiques et commerciales ...). Le format des dispositifs publicitaires pourra être réduit et/ou les dispositifs trop imposants pourront être interdits afin d'améliorer la perception du paysage.

- **Garantir équitablement un cadre de vie de qualité pour les habitants du territoire** en particulier sur leur lieu d'habitation, où il conviendra notamment de préserver autant que possible les vues depuis l'intérieur du logement ainsi que celles depuis l'espace public pour éviter que les bâtiments soient masqués par des panneaux.
- **Préserver les zones situées hors agglomération en assurant une meilleure intégration des enseignes** dans ces environnements naturels comme notamment les coteaux Sud et agricoles comme les plaines du Pont Long, du Gave de Pau ou la vallée de l'Ousse.
- **Renforcer l'attractivité des sites touristiques du territoire** comme notamment, la Cité médiévale de Lescar, ou le Stade d'eaux vives **et du Site Patrimonial Remarquable de Pau** en limitant la publicité principalement aux mobiliers urbains supports de la promotion des manifestations locales et des activités culturelles, et en intégrant harmonieusement les enseignes selon l'architecture des bâtiments ;
- **Valoriser les centralités du territoire (centres-villes, centres-bourgs et quartiers).**

Les centralités correspondent aux centres bourgs, centres de villages et cœurs de quartiers. Ce sont des espaces où sont privilégiés la proximité des usagers. Il s'agit de valoriser ces pôles de vie en travaillant sur leur qualité paysagère et patrimoniale. Ainsi, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), pourra y interdire la publicité et les pré-enseignes. Quant aux enseignes, il instaurera des règles visant à améliorer l'aspect esthétique des dispositifs et la perception des activités économiques.
- **Assurer une cohérence entre les opérations d'aménagements publics et de revalorisation de l'espace public et l'implantation des publicités sur mobilier urbain.**

Les opérations d'embellissement participent au confort, à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité touristique. De la même manière, l'affichage institutionnel diffusé par le biais du mobilier urbain (notamment abris bus et sucettes d'affichage) répond également aux besoins d'information des administrés et des touristes. Le mobilier urbain est aussi un support pour la publicité commerciale. Un juste équilibre devra donc être trouvé entre la mise en valeur des espaces publics par la collectivité et l'affichage sur le mobilier urbain.

Conformément aux objectifs formulés lors de la prescription du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sur mobilier urbain pourra être autorisée de manière dérogatoire dans certains lieux (sites inscrits, Site Patrimonial Remarquable).
- **Réduire les pollutions lumineuses en limitant le recours aux dispositifs lumineux et numériques et en élargissant la plage d'extinction nocturne des publicités et des enseignes lumineuses** qui peuvent impacter la qualité de vie, le confort des habitants et l'environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) identifiera les lieux où la publicité et les enseignes numériques pourront être autorisées.

Une attention particulière sera apportée dans les secteurs concernés par la trame noire en cours d'élaboration par le pôle métropolitain Pays du Béarn. Celle-ci est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une biodiversité nocturne à protéger de la pollution lumineuse.

Ces objectifs de réduction d'énergie seront, en outre, en adéquation avec le projet de neutralité carbone 2040 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées initiée en 2020.

Orientation n°2 : Développer l'attractivité économique du territoire

- **Améliorer la lisibilité des zones économiques** pour garantir un dynamisme de leur activité : le paysage commercial étant souvent peu lisible du fait de la multiplication des dispositifs, l'objectif du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sera notamment de réduire le nombre de publicités.

- **Assurer une meilleure lecture des publicités et des enseignes.** L'objectif est de rendre plus lisibles les messages publicitaires et les activités économiques pour renforcer leur attractivité. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à distinguer visuellement les publicités et les enseignes (format différencié).
- **Garantir la visibilité des établissements** afin de soutenir leur activité économique tout en veillant à une bonne intégration des enseignes dans leur environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) veillera à la qualité des dispositifs et à ce que la taille soit adaptée afin de permettre à tous bâtiments d'activités d'être visibles (notamment ceux situés en retrait de la voie publique) et aux activités installées dans les habitations individuelles (micro-entrepreneurs) d'être connues.

➤ **Valoriser les secteurs protégés et les centralités et mettre en valeur les bâtiments remarquables** en assurant une bonne intégration des enseignes dans leur environnement et sur la façade des bâtiments. Ceci permettra aux activités économiques de valoriser en même temps leur activité commerciale et le patrimoine architectural dans lequel elles se situent.

Il vous appartient de bien vouloir prendre acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal telles que présentées ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECLARE PRENDRE ACTE** du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Présents : 15

Exprimés : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Objet 2 : mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Eclairage public »

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public**.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques.

Présents : 15

Exprimés : 19

Abstention : 0

Pour : 19 Contre : 0

Objet 3 : demande de subvention au Conseil départemental sur les travaux de voirie

Le Maire informe les membres du Conseil qu'il est possible de demander une subvention au Conseil Départemental pour les travaux de voirie.

Cette subvention s'établit à 20% sur un montant annuel maximum de 21 000 € HT pour ce type de travaux.

Pour l'année 2022, la commune a engagé les travaux suivants :

- Aménagement d'un parking Impasse du Clos de l'Ousse : 8 428 € HT
- Réfection du Chemin du Plateau pour un montant estimé à 12 258 € HT

Le financement est prévu comme suit :

- Demande d'aide départementale à hauteur de 20%, soit 4 000 €
- Solde sur les fonds propres de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de faire une demande de subvention au Conseil Départemental pour les travaux ci-dessus
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Présents : 15

Exprimés : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Objet 4 : création poste non permanent accroissement temporaire d'activité-Décembre 2022

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'agent de cantine polyvalent à temps non-complet pour la période du 05/12/2022 au 16/12/2022, pour assurer le 2^e service à la cantine et le nettoyage du restaurant scolaire, à titre de renfort pendant la période de transition entre le départ d'un agent en novembre et le départ à venir au 1^{er} janvier d'un deuxième agent.

L'emploi serait créé pour la période du 05/12/2022 au 16/12/2022

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 11 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 382

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

- la création à compter du 05/12/2022 d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent de restauration scolaire polyvalent, représentant 11 h de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 382

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Présents : 15

Exprimés : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Objet 5 : création d'un emploi d'agent d'entretien polyvalent périscolaire (janvier 2023)

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non-complet d'agent d'entretien polyvalent pour assurer le service des repas de cantine, l'animation des temps de garderie pendant la pause méridienne, le ménage de la cantine et des salles de classe, et le ménage des autres bâtiments communaux.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 23 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'entretien polyvalent périscolaire	Adjoint technique	C	1	23 h	Article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 382 (majoré 352)

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- la création à compter du 2 janvier 2023 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien polyvalent périscolaire représentant 26,5h de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 382 (majoré 352)

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Présents : 15

Exprimés : 19

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 19

Objet 6 : Modification de la durée hebdomadaire de temps de travail d'un emploi d'agent périscolaire polyvalent

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent périscolaire polyvalent permanent à non complet (23 heures hebdomadaires) suite à la réorganisation du service cantine-périscolaire à l'occasion d'un départ à la retraite.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal rendu le 1^{er} décembre 2022 et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE ▪ la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (23 heures hebdomadaires) d'agent périscolaire polyvalent,

▪ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'agent périscolaire polyvalent,

PRÉCISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Présents : 15

Exprimés : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Objet 7 : Modification de la durée hebdomadaire de temps de travail d'un emploi d'agent périscolaire polyvalent

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent périscolaire polyvalent permanent à non complet (26,25 heures hebdomadaires) suite à la réorganisation du service cantine-périscolaire à l'occasion d'un départ à la retraite.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE ▪ de porter, à compter du 1^{er} janvier 2023, de 26,25 heures à 28 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent périscolaire polyvalent.

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Présents : 15 Exprimés : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

Objet 8- Ouverture dominicale des commerces

Le Maire informe le Conseil municipal que l'article L3132-26 du Code du travail donne la possibilité aux maires d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail dans la limite de **12 dimanches par an**.

Lorsque la liste des dimanches autorisés excède 5, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre (CAPBP).

La liste des commerces concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédente.

Il vous est proposé pour l'année 2023 d'établir un calendrier commun à l'ensemble de la Communauté d'Agglomération. Ce calendrier prévoit d'autoriser les ouvertures de commerces de détail lors des pics d'activité

Les maires, après avis de leur conseil municipal et consultations des organisations de salariés concernés peuvent décider d'autoriser l'ouverture pour tout ou partie des dimanches listés ci-dessous pour tous les codes d'activités en-dehors du secteur de l'ameublement (47559 A) et du secteur de l'automobile (4511Z) :

15 janvier, 04 juin, 02 juillet, 13 août, 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 03 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre.

Pour les secteurs de l'automobile il concerne les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, 15 octobre.

Les commerces seront libres d'utiliser tout ou partie des dimanches indiqués.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE :**

- de DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 tel qu'exposé ci-dessus,
- de PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Présents : 15

Exprimés : 19

Abstention : 1

Pour : 17

Contre : 1

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.